CDN N°056-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation de la décision de première instance Rejet de la plainte
Date	14/12/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	056-2015		

MOTS-CLÉS

Gérance **Contrat**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné à la suite de la plainte de son assistant-collaborateur ayant dénoncé le contrat les liant au motif que le mis en cause ne détiendrait pas un droit exclusif sur la patientèle de la maison de retraite mise à sa disposition ; ledit contrat prévoyait en contrepartie d'une rétrocession d'honoraire par l'assistant-collaborateur la mise à sa disposition de l'ensemble des moyens et installations de kinésithérapie qu'il détenait au sein de maisons de retraite ainsi que de la présentation d'une partie de la patientèle qu'il y soignait.

La chambre disciplinaire nationale relève que la circonstance que le titulaire du cabinet ait signé ledit contrat alors qu'il ne travaillait que par intermittence en raison de son état de santé ne suffit pas à elle seule à caractériser l'existence d'une gérance interdite par l'article R. 4321-132 du code de la santé publique.

Par ailleurs, la bonne exécution de ces obligations de mise à disposition du matériel et de la patientèle de l'EHPAD par le titulaire n'implique, ni que ce dernier détienne la propriété des moyens en cause, ni qu'il soit lié à l'EHPAD par une convention d'intervention. Ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont jugé, pour écarter l'application de la clause de rétrocession d'honoraires, que celle-ci était dépourvue de contrepartie.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la plainte à l'encontre du titulaire.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-132.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France et de La Réunion
Date	26/10/2015
Dispositif	Blâme

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute